



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°32-2019-070

PUBLIÉ LE 5 JUILLET 2019

Sommaire

DDCSPP

32-2019-07-03-001 - Arrêté portant subdélégation de signature (2 pages) Page 3

DDFIP

32-2019-06-27-004 - SIP MIRANDE Délégations de signature - 27 juin 2019 (4 pages) Page 6

DDT

32-2019-06-28-006 - Arrêté fixant la composition de la formation spécialisée relative à l'indemnisation des dégâts de gibier de la CDCFS du Gers (2 pages) Page 11

32-2019-06-28-007 - Arrêté fixant la composition de la formation spécialisée relative aux animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts de la CDCFS du Gers (2 pages) Page 14

32-2019-07-03-003 - Arrêté inter-préfectoral portant modification des débits de gestion sur la Douze et le Midour dans le département du Gers pour l'été 2019 (4 pages) Page 17

32-2019-06-28-008 - Arrêté portant modification de la composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) (2 pages) Page 22

32-2019-06-28-003 - ARRÊTÉ réglementant les prélèvements d'eau destinés à l'irrigation sur la rivière Auzoue (4 pages) Page 25

32-2019-06-28-005 - ARRÊTÉ réglementant les prélèvements d'eau destinés à l'irrigation sur les rivières Midour et Riberette (4 pages) Page 30

32-2019-07-03-002 - Arrêté réglementant les prélèvements d'eau destinés à l'irrigation sur la rivière Douze (4 pages) Page 35

DDCSPP

32-2019-07-03-001

Arrêté portant subdélégation de signature

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

ARRÊTE
portant subdélégation de signature

Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations

- VU** le code rural ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le code de la consommation ;
- VU** le code du commerce ;
- VU** le code du sport ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée (notamment par l'article 132 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales) relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'action territoriale de la République ;
- VU** le décret n° 92-737 du 27 juillet 1992 portant déconcentration en matière de gestion des personnels des corps des catégories A et B des services extérieurs des affaires sanitaires et sociales ;
- VU** le décret n° 92-738 du 27 juillet 1992 portant déconcentration en matière de gestion des personnels des corps communs des catégories C et D des services extérieurs du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et des services extérieurs des affaires sanitaires et sociales ;
- VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions individuelles ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- VU** le décret n° 2209-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret du 8 décembre 2017, portant nomination de Mme Catherine SEGUIN, en qualité de préfète du Gers ;
- VU** l'arrêté du 18 août 2017 de M. le Premier Ministre nommant M. Stéphane GUIGUET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers à compter du 1^{er} septembre 2017 ;
- VU** l'arrêté du 23 mars 2018 de M. le Premier Ministre nommant M. Frédéric GUILLOT, directeur adjoint départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers à compter du 26 mars 2018 ;
- VU** l'arrêté n° 32-2018-03-26-004 portant délégation de signature à M. Stéphane GUIGUET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRÊTE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement du directeur et du directeur adjoint, délégation est donnée, en application des dispositions de l'article 44 du décret du 29 avril 2004 modifié, pour signer les affaires pour lesquelles le directeur et directeur adjoint ont reçu délégation de Mme la Préfète, à :

Mme Isabelle PEREIRA DA COSTA, secrétaire générale,

Mme Nadine CANTON, cheffe du service jeunesse, sports et vie associative,

M. Eric ALEXIS, adjoint à la cheffe du service jeunesse, sports et vie associative,

Mme Corinne MARAMBAT, cheffe du service solidarité et inclusion sociale,

Mme Marianne NEGRO, adjointe à la cheffe de service solidarité et inclusion sociale,

Mme Nicole PASCOLINI, déléguée départementale aux droits de la femme et à l'égalité,

Mme Sylvie LEBE, cheffe du service vétérinaire santé et protection des productions animales,

M. Yohan HATTEE, adjoint à la cheffe du service vétérinaire santé et protection des productions animales,

Mme Géraldine CLOQUEMIN, cheffe du service vétérinaire sécurité sanitaire des aliments,

Mme Emeline NINGRES, adjointe à la cheffe du service vétérinaire sécurité sanitaire des aliments,

Mme Emily VEYER, coordinatrice abattoirs de volailles et de boucherie,

Mme Caroline QUINIO, cheffe du service vétérinaire environnement et cadre de vie,

Mme Hélène MAINARD, adjointe à la cheffe du service vétérinaire environnement et cadre de vie,

Mme Isabelle COUTURE, cheffe du service concurrence, consommation et répression des fraudes,

Mme Catherine BARON, adjointe à la cheffe du service concurrence, consommation et répression des fraudes,

dans le cadre des attributions qui leur sont fixées.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle PEREIRA DA COSTA, secrétaire générale, la présidence de la commission de réforme est confiée à M. Stéphane GUIGUET, directeur.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle PEREIRA DA COSTA, secrétaire générale et de M. Stéphane GUIGUET, directeur, la présidence de la commission de réforme est confiée à M. Frédéric GUILLOT, directeur adjoint.

En cas d'absence ou d'empêchement des trois personnes nommées ci-dessus, la présidence de la commission de réforme est confiée à Mme Corinne MARAMBAT, cheffe du service solidarité et inclusion sociale ou à Mme Marianne NEGRO, adjointe à la cheffe de service solidarité et inclusion sociale.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme MARAMBAT, cheffe du service solidarité et inclusion sociale, délégation de signature pour le fonds de compensation du handicap, la MDPH et la sous-commission d'accessibilité est donnée à Mme Marianne NEGRO, adjointe à la cheffe de service solidarité et inclusion sociale ou à Mme Séverine TRECAT.

Article 4 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°32-2019-04-09-001, en date du 9 avril 2019.

Article 5 : Mme la secrétaire générale de la DDCSPP du Gers est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le **03 JUL. 2019**

Le directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations

Stéphane GUIGUET

DDFIP

32-2019-06-27-004

SIP MIRANDE Délégations de signature - 27 juin 2019

SIP MIRANDE Délégations de signature - 27 juin 2019

Direction Générale des Finances Publiques
Direction Départementale des Finances Publiques du GERS
CS 70352
32 010 AUCH CEDEX

Arrêté portant délégation de signature

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Mirande

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Mme DASTUGUE Carlyne

Mme TELOT Emilie

M. LAURANCIN Jerome

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Mme DUPUY Geneviève

Mme LAURENT Patricia

Mme BERODE Véronique

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme DASTUGUE Carlyne	Contrôleur	5 000 €	6 mois	10 000 €

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :


Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme FOURTEAU Danièle	Agent	2 000 €	2 000€	3 mois	2 000 €

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Gers

A Mirande, le 27 juin 2019

Le comptable,
responsable de service des impôts des particuliers,


Le Responsable du
SIP de MIRANDE
Philippe CAHUZAC

DDT

32-2019-06-28-006

Arrêté fixant la composition de la formation spécialisée
relative à l'indemnisation des dégâts de gibier de la
CDCFS du Gers

*Arrêté fixant la composition de la formation spécialisée relative à l'indemnisation des dégâts de
gibier de la CDCFS du Gers*



Direction Départementale
des Territoires

Service Territoire et Patrimoines

N° d'enregistrement : 32-2019-

ARRÊTÉ
fixant la composition de la formation spécialisée relative à l'indemnisation des dégâts de gibier
de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du Gers

*La préfète du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,*

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R 421-29 à 421-32,

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret n° 2013-1221 du 23 décembre 2013 relatif à l'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier aux cultures et aux récoltes agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2019-05-24-006 du 24 mai 2019 fixant la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du Gers,

Vu les propositions de désignation faites par les membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunis en assemblée plénière en date du 20 juin 2019,

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires du Gers,

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Présidée par le Préfet, la formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du Gers, est fixée comme suit :

- trois représentants des chasseurs : MM. Serge CASTERAN, Marc LACAZE et Charles GIBERT ; et leurs trois suppléants : MM. Jean-Paul DUPRE, Georges FARRE et Joseph FLORIO,
- trois représentants des intérêts agricoles : MM. Jérémie DE RE, Vincent BERGES et Guy ANDRIEU et leurs suppléants : MM. Sébastien ESQUERRE et Damien LATAPIE

Article 2 : Le terme du mandat des membres désignés ci-dessus est fixé au 24 mai 2024.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 32-2018-04-03-003 du 3 avril 2018 fixant la composition de la formation spécialisée relative à l'indemnisation des dégâts de gibier est abrogé.

Article 4 : Le secrétariat de la formation spécialisée relative à l'indemnisation des dégâts de gibier, est assuré par le service territoire et patrimoines, de la direction départementale des territoires du Gers.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Gers, le directeur départemental des territoires, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Auch, le **28 JUIN 2019**

La préfète,



Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Guy FITZER

Dans les deux mois à compter de la publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé à la Préfète du Gers** (Direction départementale des Territoires - Service Territoires et Patrimoines)
 - **un recours hiérarchique, adressé à :**
M. le Ministre en charge de l'écologie
 - **un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau** (Cours Lyautey – 64000 PAU)
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)
-

DDT

32-2019-06-28-007

Arrêté fixant la composition de la formation spécialisée
relative aux animaux classés susceptibles d'occasionner des
dégâts de la CDCFS du Gers

*Arrêté fixant la composition de la formation spécialisée relative aux animaux classés susceptibles
d'occasionner des dégâts de la CDCFS du Gers*

ARRÊTÉ
fixant la composition de la formation spécialisée
relative aux animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts
de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du Gers

La préfète du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R 421-29 à 421-32,

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret n° 2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles,

Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2019-05-24-006 du 24 mai 2019 fixant la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du Gers,

Vu les propositions de désignation faites par les membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunis en assemblée plénière en date du 20 juin 2019,

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires du Gers,

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Présidée par le Préfet, la formation spécialisée relative aux animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du Gers, est fixée comme suit :

- un représentant des piégeurs : M. Roger DEMANDES, suppléant Monsieur Bernard BANEL,
- un représentant des chasseurs : M. Serge CASTERAN, suppléant M. Jean-Paul DUPRE,
- un représentant des intérêts agricoles: M. Jérémie DE RE, suppléant M. Vincent BERGES,
- un représentant d'associations agréées au titre de l'article L 141-1 actives dans le domaine de la conservation de la faune et de la protection de la nature : M. Laurent BARTHE de Nature En Occitanie,
- deux personnalités qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage : M. Michel BONNOTTE et M. Paul MAGNI,

Un représentant de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et un représentant de l'association des lieutenants de l'ovier assistent aux réunions avec voix consultative.

Article 2 : Le terme du mandat des membres désignés ci-dessus est fixé au 24 mai 2024.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 32-2017-01-24-003 du 24 janvier 2017 fixant la composition de la formation spécialisée relative aux animaux classés nuisibles est abrogé.

Article 4 : Le secrétariat de la formation spécialisée relative à l'indemnisation des dégâts de gibier, est assuré par le service territoire et patrimoines, de la direction départementale des territoires du Gers.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Gers, le directeur départemental des territoires, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Auch, le **28 JUIN 2019**

La préfète,



Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Guy FIZIAK

Dans les deux mois à compter de la publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs, les recours suivants peuvent être introduits :

- un **recours gracieux**, adressé à la **Préfète du Gers** (Direction départementale des Territoires - Service Territoires et Patrimoines)
 - un **recours hiérarchique**, adressé à :
M. le Ministre en charge de l'écologie
 - un **recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU)
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)
-

DDT

32-2019-07-03-003

Arrêté inter-préfectoral portant modification des débits de
gestion sur la Douze et le Midour
dans le département du Gers pour l'été 2019
Etiage 2019

PRÉFET

**Arrêté inter-préfectoral portant modification des débits de gestion sur la Douze et le Midour
dans le département du Gers pour l'été 2019**

La préfète du Gers,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le préfet des Landes
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son livre III ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-0374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Midouze approuvé le 29 janvier 2013 ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-120-0004 du 30 avril 2013 portant prescriptions spécifiques à déclaration, relatives au système d'assainissement des eaux usées de l'agglomération de NOGARO, valant Récépissé de déclaration ;

Vu l'arrêté interpréfectoral fixant les débits seuils de restriction et des débits minimum de salubrité sur les cours d'eau réalimentés des bassins du Midou(r) et de la Douze, approuvé le 6 juillet 2004 ;

Considérant la nécessité d'une cohérence de la gestion des situations de sécheresse sur l'ensemble du sous-bassin Midouze, conformément aux principes de l'article L.211-3 du code de l'environnement ;

Considérant les valeurs constantes de débits de gestion à assurer en étiage dans le département du Gers sur le sous-bassin versant de la Midouze, lorsque les retenues sont entièrement remplies ;

Considérant le remplissage partiel des quatre retenues structurantes sur le sous-bassin versant de la Midouze (Bourges, Lapeyrie, Maribot et Saint-Jean) dans le département du Gers, pour l'été 2019 ;

Considérant que les volumes d'eau disponibles dans ces retenues, à la fin mai 2019, ne sont pas suffisants pour assurer les valeurs de débit fixées en situation de sécheresse ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures du Gers et des Landes ;

PRÉFET

Arrêtent :

Article 1^{er}. – Objet

Les valeurs de débit seuil de restriction (DSR) et de débit minimum de salubrité (DMS) établies dans l'arrêté interpréfectoral fixant les débits seuils de restriction et des débits minimum de salubrité sur les cours d'eau réalimentés des bassins du Midou(r) et de la Douze, approuvé le 6 juillet 2004, sont modifiées pour l'étiage 2019, soit de juin à octobre inclus, pour le département du Gers.

Les stations de mesure hydrologiques sont Cazaubon pour la Douze et Laujuzan pour le Midour.

Les mesures de débit sont mises à disposition de tous les acteurs de l'eau (collectivités, services de l'État, professionnels, associations de protection de l'environnement) par le gestionnaire, en moyenne journalière.

Article 2 – Définitions

La gestion débit-métrique sur la Douze et le Midour est réalisée selon les débits suivants :

- Débit minimum pour le milieu aquatique (dit « réservé ») : En application de l'article L. 214-18 du code de l'Environnement, tout ouvrage en travers de cours d'eau doit, indépendamment des mesures de limitation éventuelle, restituer en permanence un débit « réservé », au minimum égal au dixième du module du cours d'eau en amont du prélèvement, ou au débit entrant s'il est inférieur au dixième du module (sauf prescriptions existantes plus restrictives conformément au règlement d'eau). Il contribue au maintien de l'écoulement nécessaire à la survie des espèces vivant dans le milieu aquatique.

Ce débit est maintenu en sortie immédiate de l'ouvrage (en pied de retenue).

- Débit Seuil de Restriction (DSR) : En application de l'arrêté interpréfectoral fixant les débits de gestion sur le Midour et la Douze du 6 juillet 2004, le non-respect du DSR impose l'arrêt total des prélèvements contractualisés sur la zone d'influence de l'ouvrage.
- Débit minimum de salubrité (DMS) : En application de l'arrêté interpréfectoral fixant les débits de gestion sur le Midour et la Douze du 6 juillet 2004, la mise en œuvre de l'interdiction des prélèvements (suite à DSR non respecté) impose au propriétaire de la retenue de viser, dans la limite de ses capacités, le DMS à la station de contrôle. Cette valeur de DMS correspond aux besoins pour la salubrité et la préservation des espèces vivant dans ces eaux.
- Débit de Crise (DCR) : C'est le débit de référence au-dessous duquel seules les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile, de l'alimentation en eau potable et les besoins des milieux naturels peuvent être satisfaits, en application du SDAGE Adour – Garonne. La valeur du DCR est impérativement sauvegardée en valeur moyenne journalière.

Ainsi le DMS poursuit le même objectif que le DCR, et lui est assimilé.

Article 3. – Principes de gestion

La période de réalimentation s'étend depuis la date du premier lâcher réalisé, jusqu'à celle correspondant à l'atteinte de la côte minimale d'exploitation de la retenue.

Les prélèvements en eau sont organisés selon les modalités définies en commission de gestion Midour – Douze par les représentants présents. L'Institution Adour, gestionnaire des retenues du Midour et de la Douze, met en œuvre cette gestion avec son concessionnaire la compagnie d'aménagement des coteaux de gascogne (CACG), sur les axes réalimentés.

Les valeurs de débit à respecter sont établies selon la connaissance disponible par les acteurs de l'eau. La modification des conditions hydroclimatiques et l'évolution des volumes d'eau dans les retenues peuvent entraîner la révision des modalités de gestion.

PRÉFET

Article 4. – Modalités de gestion

Les valeurs de débit sont à respecter par les préleveurs en organisant leurs prélèvements (tours d'eau), ainsi que par le propriétaire et son concessionnaire par lâchers d'eau depuis les retenues structurantes, dans la limite de leurs capacités.

- **Les prélèvements sont autorisés** : lorsque cela est établi par les représentants présents de la commission de gestion Midour – Douze, dans le cadre de tours d'eau, **et** que :
 - sur la Douze, les valeurs de débits à Cazaubon sont supérieures à **60 l/s** (Débit Seuil de Restriction – DSR). Le non-respect de ce critère pendant **7 jours** consécutifs entraîne la suspension immédiate des prélèvements.
 - sur le Midour, les valeurs de débits à Laujuzan sont supérieures à **80 l/s** (Débit Seuil de Restriction – DSR) et celles à Sorbets sont supérieures à **30 l/s** (Débit Seuil de Restriction – DSR). Le non-respect d'un de ces critères pendant **7 jours** consécutifs entraîne la suspension immédiate des prélèvements.
- **Les prélèvements sont suspendus** lorsque cela est établi par les représentants présents de la commission de gestion Midour – Douze, dans le cadre de tours d'eau, **ou** que :
 - les valeurs de débit (à Cazaubon ou à Laujuzan / Sorbets) sont inférieures au Débit Seuil de Restriction - DSR pendant **7 jours** consécutifs ou lorsqu'elles sont inférieures au DMS / DCR pendant plus de **3 jours** consécutifs.

Les valeurs de débit de gestion à viser durant la période de réalimentation sont alors celles du Débit Minimum de Salubrité ou Débit de Crise, tant que les capacités volumétriques des retenues contribuant au soutien d'étiage le permettent, soit :

- pour la Douze, à la station de Cazaubon :
DMS / DCR = **30 l/s**
- pour le Midour,
 - à la station de Laujuzan :
DMS / DCR = **40 l/s**
 - à la station de Sorbets :
DMS / DCR = **15 l/s**

Article 5 – Publicité

Le présent arrêté est tenu à la disposition du public dans les directions départementales des territoires de chacun des départements concernés.

Il est publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements concernés.

Il est mis à disposition du public sur le site internet des préfetures des départements concernés pendant un an.

Article 6 – Mise en cohérence des dispositions départementales

Les préfets arrêtent les dispositions départementales nécessaires à la mise en œuvre du présent arrêté. Les décisions ainsi prises de limitation des usages de l'eau, pour faire face à une menace de sécheresse ou la gérer, respectent les mesures définies dans le présent arrêté.

PRÉFET

Article 7 – Modifications des débits de gestion sur le Midour dans le département du Gers pour l'étiage 2019

Toute modification des présentes mesures devra être établie par la commission territoriale de sous-bassin Midour – Douze.

Elle sera validée par arrêté inter-préfectoral des préfets du Gers et des Landes.

Article 8 – Contrôles-Sanctions

Le contrôle du respect des mesures imposées par les arrêtés préfectoraux de limitations est assuré par les agents des services en charge de la Police de l'Eau, ainsi que par les agents de la police nationale et de la gendarmerie nationale.

Il porte sur les secteurs placés en mesures de gestion de sécheresse, et est orienté sur l'ensemble des restrictions visées par l'arrêté.

Article 9 – Dédommagements - Indemnités

Le gestionnaire (ou tout ayant-droit) ne peut prétendre à aucune indemnité, ni à aucun dédommagement si à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre des mesures en application du présent arrêté, tous droits antérieurs réservés.

Article 10 – Délai et voie de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, à savoir le tribunal administratif de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 - 64010 Pau cedex, conformément à l'article R514-3-1 du code de l'environnement par courrier ou via l'application Télérecours (<http://www.telerecours.fr>) :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que cette gestion présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés.

Art. 11. – Exécution

Les secrétaires généraux des préfetures du Gers et des Landes, les directeurs départementaux des territoires, les commandants des groupements de gendarmerie, les chefs de service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, les chefs de service de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les directeurs départementaux des polices urbaines des départements concernés, les maires des communes riveraines des cours d'eau faisant l'objet de la présente réglementation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfetures, et affiché dans toutes les communes concernées par les soins des maires.

La préfète



Catherine SÉGUIN

3 Place du Préfet Claude Erignac – 32007 AUCH CEDEX – Tél. 05 62 61 44 00 – Fax. 05 62 05 47 78
<http://www.gers.gouv.fr> – Méf. prefecture@gers.gouv.fr

3.07.2019



Le préfet des Landes

Frédéric VEAUX

4/4

DDT

32-2019-06-28-008

Arrêté portant modification de la composition de la
commission départementale de la préservation des espaces
naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF)
modification de la composition de la CDPENAF

ARRÊTÉ
portant modification de la composition de la commission départementale de la préservation des
espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF)

La préfète du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.112-1-1 et D.112-1-11 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.111-1-2, L. 122-2-1, L.122-3, L.122-7, L.122-13, L.123-1-5, L.123-6, L.123-9, L.124-2, L.144-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.3611-1 et suivants et le titre I^{er} du livre II de la cinquième partie ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 relative à la modernisation de l'agriculture et de la pêche maritime ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu l'ordonnance n°2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;

Vu l'ordonnance n°2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;

Vu le décret n°90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitant agricoles habilitées à siéger au sein de certains organismes ou commissions, notamment ses articles 1 et 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la proposition de monsieur le président de l'association départementale des maires et présidents de communautés de communes du département du Gers ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires du Gers,

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté n°2015-196-6 du 15 juillet 2015, portant composition de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers du Gers est modifié comme suit, uniquement pour la partie relative aux maires du département :

Titulaires : Messieurs Didier LARRIEU, maire de Nizas et Joël DURREY, maire d'Avezan.

Suppléants : messieurs Alain SANCERRY, maire de Pellefigue et Jean-Laurent FOURNEL, maire de Terraube.

Article 2 : Les autres clauses de l'arrêté n° 2015-196-6 du 15 juillet 2015, portant composition de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers du Gers restent inchangées.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Gers, le directeur départemental des territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Auch, le **28 JUIN 2019**

La préfète,



Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général


Guy FITZER

Dans les deux mois à compter de la publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à la Préfète du Gers (Direction départementale des Territoires - Service Territoires et Patrimoines)
- un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de l'Agriculture
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau. Ce tribunal peut être saisi par voie postale (Villa Noullobos, 50, cours Lyautey, 64010 PAU), ou par voie électronique sur le site www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

DDT

32-2019-06-28-003

ARRÊTÉ réglementant les prélèvements d'eau
destinés à l'irrigation sur la rivière Auzoue

Étiage 2019

ARRÊTÉ réglementant les prélèvements d'eau destinés à l'irrigation sur la rivière Auzoue

La Préfète du Gers
chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement de Gestion des eaux (SDAGE) du bassin ADOUR-GARONNE approuvé par le Préfet coordonnateur de Bassin le 1er décembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2003 portant déclaration d'intérêt général, autorisation de la construction, règlement d'eau du projet d'une retenue d'eau sur l'AUZOUÉ et de ses ouvrages annexes ;

Vu l'arrêté Inter-préfectoral n°2013-031-003 du 31 janvier 2013 portant désignation d'un organisme unique de gestion collective des prélèvements en eau destinés à l'irrigation agricole sur le sous-bassin Neste et Rivières de Gascogne ;

Vu l'arrêté interdépartemental n°2014-147-0002 du 27 mai 2014, modifié, fixant un plan de crise pour la préservation de la ressource en eau sur le bassin de la Neste et des rivières de Gascogne ;

Vu l'arrêté Inter-préfectoral n°32-2016-08-10-006 du 10 août 2016, délivrant l'autorisation unique pluriannuelle à l'Organisme Unique de Gestion Collective Neste et rivières de Gascogne sur le périmètre Neste et rivières de Gascogne ;

Vu le Plan de Gestion des Etiages (PGE) Neste et Rivières de Gascogne approuvé le 29 août 2013 par le Préfet coordonnateur du sous bassin ;

Considérant que le déficit pluviométrique n'a pas permis d'assurer le remplissage complet de la retenue de Saint Laurent située en tête du bassin versant de la rivière Auzoue (taux de remplissage de 73% au 17/06/2019) ;

Considérant que les débits de salubrité des rivières ne peuvent être assurés en l'absence de réalimentation que dès lors la salubrité publique est compromise et qu'il y a donc lieu de réglementer les prélèvements d'eau pour maintenir un débit minimum dans ces cours d'eau ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

Arrête

Article 1 : Objet de l'arrêté

Les prélèvements d'eau destinés à l'irrigation ou au remplissage des lacs, effectués à partir de la rivière Auzoue, sont interdits.

Toutefois, l'interdiction de prélèvement pourra être suspendue :

- soit durant les périodes de ré-alimentation

- soit quand les débits moyens journaliers mesurés pendant 4 jours consécutifs à la station de contrôle (Fourcès) sont supérieurs au débit de vigilance de 120 l/s.

Article 2 : Définition des périodes de ré-alimentation

Des périodes de ré-alimentation (date de début et de fin) à partir du barrage de Saint-Laurent seront définies par l'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) Neste et Rivière de Gascogne et la commission Gélise-Auzoue en concertation avec la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne (CACG) dénommée "le gestionnaire". Elles ont pour objet d'assurer dans le cours d'eau un débit suffisant permettant les prélèvements tout en maintenant le débit naturel dans ce cours d'eau en tout point.

Article 3 : Modalités de suspension temporaire

3.1 – Période de réalimentation

Afin de garantir la réactivité nécessaire, le gestionnaire de la ressource et / ou l'OUGC informe le préfet par courrier électronique à l'adresse ddt-secheresse@gers.gouv.fr, des périodes de ré-alimentation Cette demande entraînera une suspension automatique du présent arrêté entre les dates de début et de fin de ré-alimentation. Une lettre d'information sera adressée aux mairies concernées (cf. annexe 1).

3.2 – Débits supérieurs au seuil de vigilance hors période de ré-alimentation

En concertation avec le gestionnaire et/ou l'OUGC, le préfet :

- suspend provisoirement le présent arrêté,
- notifie aux mairies concernées sa suspension.

Le gestionnaire et/ou l'OUGC notifie individuellement à chaque irrigant les périodes de prélèvement via son serveur d'appel téléphonique (SMS).

Article 4 : Période d'application

Le présent arrêté est applicable à compter de la date de signature jusqu'au 31 octobre 2019 inclus.

Article 5 : Mesure des prélèvements

Les préleveurs sont tenus de relever l'index de leur système de mesure le premier de chaque mois. Ces valeurs seront mises à disposition des services en charge de la police de l'eau durant une période de trois ans.

Article 6 : Non-respect de l'arrêté

En période d'interdiction, soit hors période de prélèvements définie en commission de gestion et cadré par le présent arrêté préfectoral, les services de police de l'eau pourront réaliser des contrôles. Le non-respect des limitations ou suspensions provisoires des usages de l'eau sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe qui sera doublée en cas de récidive.

Article 7 : Publication

Le présent arrêté est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans les mairies visées en annexe 1. Un certificat d'affichage constatera l'accomplissement de cette formalité.

Il fera également l'objet, par les soins du préfet, d'une insertion en caractère apparent dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Il est mis en ligne sur le site internet départemental de l'État pendant une durée minimum d'un mois.

Il est inséré au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État du département du Gers

Article 8 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Pau (cours Lyautey – BP 543 64010 PAU cedex) ou via l'application Télérecours. Le délai de recours est de deux mois à compter de son insertion au Recueil des Actes Administratifs.

Article 9 : Exécution

Mesdames et Messieurs le Secrétaire Général de la préfecture, la Sous-Préfète de Mirande, la Sous-Préfète de Condom, les Maires des communes listées en annexe 1, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gers, le Directeur Départemental des Territoires, le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, le chef des services de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le président de l'Organisme Unique de Gestion Collective Nests et rivières de Gascogne et le directeur de la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 28 JUN 2019



la préfète

Catherine SÉGUIN

**Annexe 1 à l'arrêté n° 32-2019-06-28-002
réglementant les prélèvements d'eau
destinés à l'irrigation sur la rivière Auzoue**

Rivière AUZOUE

Commune
BASSOUES
BELMONT
CASTILLON-DEBATS
CAZAUX-D'ANGLÈS
COURENSAN
FOURCÈS
GONDRIN
LAGRAULET-DU-GERS
LANNEPAX
LUPIAC
MONTRÉAL
PEYRUSSE-GRANDE
PRÉNERON
VIC-FEZENSAC

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour

Fait à Auch, le **28 JUIN 2019**



la préfète

Catherine SÉGUIN



DDT

32-2019-06-28-005

ARRÊTÉ réglementant les prélèvements d'eau
destinés à l'irrigation sur les rivières Midour et Riberette

ETIAGE 2019

Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Risques

n°32-2019- 06-28

ARRÊTÉ réglementant les prélèvements d'eau destinés à l'irrigation sur les rivières Midour et Ribерette

La préfète du Gers
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement,

Vu l'arrêté inter préfectoral du 6 juillet 2004 fixant les débits seuils de restriction et les débits minimums de salubrité sur les cours d'eau ré alimentés des bassins du Midou(r) et de la Douze

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement de Gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin ADOUR-GARONNE approuvé par le Préfet coordonnateur de Bassin le 1er décembre 2015,

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des eaux (S.A.G.E.) du bassin de la Midouze approuvé le 29 janvier 2013,

Vu l'arrêté préfectoral Vu l'arrêté préfectoral n°2013-120-0004 du 30 avril 2013 portant prescriptions spécifiques à déclaration, relatives au système d'assainissement des eaux usées de l'agglomération de NOGARO, valant Récépissé de déclaration ;

Considérant que le déficit pluviométrique n'a pas permis d'assurer le remplissage complet de toutes les retenues collinaires et structurantes de ces deux sous bassin,

Considérant que les prélèvements en eau pour les usages professionnels (irrigation, industrie...) ne sont pas assurés en l'absence de réalimentation,

Considérant que les besoins pour le milieu aquatique et la salubrité sont prioritaires, et que l'absence de réalimentation compromet leur satisfaction si les usages professionnels sont maintenus,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête

Article 1 : Objet de l'arrêté

Les prélèvements d'eau destinés à l'irrigation ou au remplissage des lacs, effectués à partir des rivières Midour et Ribерette, sont interdits.

L'interdiction de prélèvement pourra être suspendue :

- soit durant les périodes de ré-alimentation dédiée à l'irrigation ;
- soit quand les débits moyens journaliers mesurés aux stations de contrôle (Laujuzan et Sorbets) sont suffisants pour permettre la réalisation des prélèvements d'eau pour l'irrigation, sur les rivières concernées. Les valeurs minimales pour ces stations de contrôle sont fixées à **80 l/s** à "Laujuzan" et **30 l/s** à "Sorbets".

Direction Départementale des Territoires - 19, Place du Foirail - BP342 - 32007 AUCH CEDEX
Tél : 05.62.61.46.46 - Fax : 05.62.05.46.64 - [http //www.gers.gouv.fr](http://www.gers.gouv.fr)
Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h30

Article 2 : Définition et mise en œuvre des périodes de ré-alimentation.

Des périodes de ré-alimentation (dates de début et de fin) par rivière à partir des barrages de Bourges, Lapeyrie et Maribot seront définies par l'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) IRRIGADOUR et la commission Midour-Douze en concertation avec l'Institution Adour dénommé "le gestionnaire". Elles ont pour objet d'assurer dans les cours d'eau un débit suffisant permettant les prélèvements, tout en maintenant les débits nécessaires à la satisfaction des besoins prioritaires que sont le milieu aquatique et la salubrité, tels que déterminés à l'article 1.

Durant les dates de début et de fin de ré-alimentation, le présent arrêté est suspendu.

Les procédures mises en œuvre sont les suivantes :

1. La commission Midour Douze et l'OUGC IRRIGADOUR définissent les dates de début et de fin de réalimentation ;
2. Le préfet est informé par l'OUGC, des dates de début et fin de ré-alimentation,
3. l'OUGC notifie individuellement à chaque irrigant les dates de ré-alimentation.

Article 3 : Gestion quantitative hors période de ré-alimentation

En concertation avec le gestionnaire et l'OUGC, le préfet :

- suspend provisoirement le présent arrêté,
- informe la commission Midour Douze,
- notifie aux mairies concernées les modalités de la suspension.

Le gestionnaire notifie individuellement à chaque irrigant les périodes de prélèvement via son serveur d'appel téléphonique et messagerie téléphonique. Les périodes sont également affichées dans les mairies concernées à la demande du préfet.

Article 4 : Période d'application

Le présent arrêté est applicable à compter de la date de signature jusqu'au 31 octobre 2019 inclus.

Article 5 : Mesure des prélèvements

Les préleveurs sont tenus de relever l'index de leur système de mesure le premier de chaque mois. Ces valeurs seront mises à disposition des services en charge de la police de l'eau durant une période de trois ans.

Article 6 : Non respect de l'arrêté

Le non-respect de l'interdiction des usages de l'eau prescrite en application du présent arrêté sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe qui sera doublée en cas de récidive.

Article 7 : Publication

Le présent arrêté est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans les mairies visées en annexe 1. Un certificat d'affichage constatera l'accomplissement de cette formalité.

Il fera également l'objet, par les soins du préfet, d'une insertion en caractère apparent dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Il est mis en ligne sur le site internet départemental de l'État pendant une durée minimum d'un mois.

Il est inséré au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État du département du Gers.

Article 8 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, à savoir le tribunal administratif de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 - 64010 Pau cedex, conformément à l'article R514-3-1 du code de l'environnement par courrier ou via l'application Télérecours (<http://www.telerecours.fr>) :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que cette gestion présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 9 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture, la Sous-Préfète de Mirande, la Sous-Préfète de Condom, les Maires des communes listées en annexe 1, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gers, le Directeur Départemental des Territoires, le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, le chef des services de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le président de l'Organisme Unique de Gestion Collective IRRIGADOUR et le directeur de la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le ...~~2.8~~..JUN..2019

la préfète .



Catherine SÉGUIN .

**Annexe 1 à l'arrêté n° 32-2019.06.28.005 du 28 juin 2019
réglementant les prélèvements d'eau
destinés à l'irrigation sur les rivières Midour et Riberette**

Rivière MIDOUR

Commune
MONLEZUN D ARMAGNAC
CAUPENNE D ARMAGNAC
PANJAS
URGOSSE
STE CHRISTIE D ARMAGNAC
BETOUS
SORBETS
LANNEMAIGNAN
FUSTEROUAU
BOUZON GELLENAVE
BEAUMARCHES
LASSERADE
MONGUILHEM
CASTEX D ARMAGNAC
POUYDRAGUIN
SION
LAUJUZAN

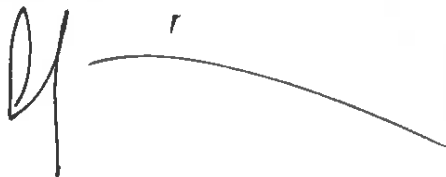
Rivière RIBERETTE

Commune
COULOUME MONDEBAT
SABAZAN
AIGNAN
PEYRUSSE VIEILLE
ST PIERRE D AUBEZIES
BOUZON GELLENAVE
CASTELNAVET

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour

Fait à Auch, le ... 28 JUILLET 2019 2019

la préfète



Catherine SÉGUIN

DDT

32-2019-07-03-002

Arrêté réglementant les prélèvements d'eau destinés à
l'irrigation sur la rivière Douze

Etiage 2019

Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Risques

n°32-2019-

ARRÊTÉ réglementant les prélèvements d'eau destinés à l'irrigation sur la rivière Douze

La préfète du Gers
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement,

Vu l'arrêté inter préfectoral du 6 juillet 2004 fixant les débits seuils de restriction et les débits minimums de salubrité sur les cours d'eau ré alimentés des bassins du Midou(r) et de la Douze

Vu le schéma directeur d'aménagement de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin ADOUR-GARONNE approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2015,

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (S.A.G.E.) du bassin de la Midouze approuvé le 29 janvier 2013,

Considérant que le déficit pluviométrique n'a pas permis d'assurer le remplissage complet de toutes les retenues collinaires et structurante de ce sous bassin,

Considérant que les prélèvements en eau pour les usages professionnels (irrigation, industrie...) ne sont pas assurés en l'absence de réalimentation,

Considérant que les besoins pour le milieu aquatique et la salubrité sont prioritaires, et que l'absence de réalimentation compromet leur satisfaction si les usages professionnels sont maintenus,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1 : Objet de l'arrêté

Les prélèvements d'eau destinés à l'irrigation ou au remplissage des lacs, effectués à partir de la rivière Douze, sont interdits.

L'interdiction de prélèvement pourra être suspendue :

- soit durant les périodes de ré-alimentation dédiées à l'irrigation,
- soit quand les débits moyens journaliers mesurés à la station de contrôle (Cazaubon) sont suffisants pour permettre la réalisation des prélèvements d'eau pour l'irrigation, sur la rivière concernée. La valeur minimale est fixée à **60 l/s à la station de contrôle de "Cazaubon"**.

Article 2 : Définition et mise en œuvre des périodes de ré-alimentation

Des périodes de ré-alimentation (dates de début et de fin) à partir du barrage de Saint-Jean seront définies par l'organisme unique de gestion collective (OUGC) IRRIGADOUR et la commission Midour-Douze en concertation avec l'institution Adour dénommé "le gestionnaire". Elles ont pour objet d'assurer dans les cours d'eau un débit suffisant permettant les prélèvements, tout en maintenant les débits nécessaires à la satisfaction des besoins prioritaires que sont le milieu aquatique et la salubrité, tels que déterminés à l'article 1.

Durant les dates de début et de fin de ré-alimentation, le présent arrêté est suspendu.

Les procédures mises en œuvre sont les suivantes :

1. La commission Midour Douze et l'OUGC IRRIGADOUR définissent les dates de début et de fin de réalimentation ;
2. Le préfet est informé par l'OUGC, des dates de début et fin de ré-alimentation,
3. l'OUGC notifie individuellement à chaque irrigant les dates de ré-alimentation.

Article 3 : Gestion quantitative hors période de ré-alimentation

En concertation avec le gestionnaire et l'OUGC, le préfet :

- suspend provisoirement le présent arrêté,
- informe la commission Midour Douze,
- notifie aux mairies concernées les modalités de la suspension.

Le gestionnaire notifie individuellement à chaque irrigant les périodes de prélèvement via son serveur d'appel téléphonique et messagerie téléphonique. Les périodes sont également affichées dans les mairies concernées à la demande du préfet.

Article 4 : Période d'application

Le présent arrêté est applicable à compter de la date de signature jusqu'au 31 octobre 2019 inclus.

Article 5 : Mesure des prélèvements

Les préleveurs sont tenus de relever l'index de leur système de mesure le premier de chaque mois. Ces valeurs seront mises à disposition des services en charge de la police de l'eau durant une période de trois ans.

Article 6 : Non respect de l'arrêté

Le non-respect de l'interdiction des usages de l'eau prescrites en application du présent arrêté sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe qui sera doublée en cas de récidive.

Article 7 : Publication

Le présent arrêté est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans les mairies visées en annexe 1. Un certificat d'affichage constatera l'accomplissement de cette formalité.

Il fera également l'objet, par les soins du préfet, d'une insertion en caractère apparent dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Il est mis en ligne sur le site internet départemental de l'État pendant une durée minimum d'un mois.

Il est inséré au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État.

Article 8 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, à savoir le tribunal administratif de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 - 64010 Pau cedex, conformément à l'article R514-3-1 du code de l'environnement par courrier ou via l'application Télérecours (<http://www.telerecours.fr>) :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que cette gestion présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

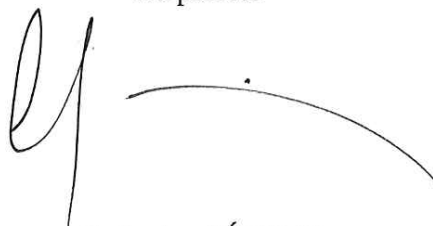
Article 9 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Mirande, la sous-préfète de Condom, les maires des communes listées en annexe 1, le commandant du groupement de gendarmerie du Gers, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, le chef des services de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de l'organisme unique de gestion collective IRRIGADOUR et le directeur de la compagnie d'aménagement des coteaux de gascogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le - 3 JUL. 2019

La préfète




Catherine SÉGUIN

Annexe 1 à l'arrêté n°32-2019..... du
réglementant les prélèvements d'eau
destinés à l'irrigation sur la rivière Douze

Rivière DOUZE

Commune
AVERON BERGELLE
CASTEL NAVET
LAREE
CAZAUBON
MARGOUT MEYMES
AIGNAN
ST PIERRE D AUBEZIES
CRAVENCERES
AYZIEU
MANCIET
BOURROUILLAN
SEAILLES
ESPAS
STE CHRISTIE D ARMAGNAC
LUPIAC

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour

Auch, le

3 JUIL. 2019

La préfète



Catherine SÉGUIN